

**VILLE DE LIEGE**  
**REGLEMENT COMMUNAL CONSTITUTIF DU**  
**CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DE LA NUIT**

**Article 1. Dénomination**

Afin d'aviser l'autorité communale dans sa politique de prévention et de sécurité du citoyen, il est institué un organe consultatif dénommé « Conseil Communal Consultatif de la Nuit de la Ville de Liège », ci-après dénommé « le Conseil de la nuit ».

**Article 2. Compétence**

Le Conseil de la nuit a compétence pour émettre des avis et des propositions à destination de l'autorité communale sur la politique de la nuit et plus particulièrement sur les sujets suivants :

1. l'analyse de la sécurité des lieux festifs au niveau communal ;
2. la définition des priorités à rencontrer dans le cadre d'un plan stratégique de prévention lié à la qualité de la vie nocturne au niveau local ;
3. les projets de prévention liés à la qualité de la vie nocturne en cours ou à développer au niveau communal ;
4. l'établissement d'une dynamique commerciale spécifique à la nuit et son cadre de vie ;
5. l'évaluation des initiatives communales en matière de vie nocturne ;
6. l'information et la sensibilisation du public ;
7. Il émet ces avis et propositions soit d'initiative, soit à la demande de l'autorité communale.

**Article 3. Commissions spécifiques**

Le Conseil de la nuit institue deux Commissions spécifiques :

1. la Commission de Sécurité et de Prévention (Commission « Sécurité ») ;
2. la Commission de la dynamique commerciale (Commission « Commerce »).

**§1. Commission « Sécurité »**

La Commission « Sécurité » prépare, pour les soumettre au Conseil de la nuit, les avis et propositions visant la qualité de la vie nocturne au sens large et dans toutes ses dimensions sécuritaire, préventive ou de cadre de vie, par une politique de quartier transversale et adaptée.

**§2. Commission de dynamique commerciale**

La Commission de dynamique commerciale prépare, pour les soumettre au Conseil de la nuit, les avis et propositions visant à renforcer la dynamique commerciale des quartiers festifs.

Ces Commissions proposent à l'autorité communale l'adoption d'une Charte sur la qualité de la vie nocturne applicable aux partenaires engagés dans le cadre du Conseil de la nuit.

Elles sont informées du contenu des rapports d'évaluation rédigés à l'intention des autorités communales dans le cadre du Plan communal de la nuit.

#### **Article 4. Ateliers thématiques**

Le Conseil de la nuit crée en son sein des ateliers thématiques : il en détermine les matières de compétence, les attache fonctionnellement au Conseil de la nuit et en désigne les coordinateurs.

Chaque atelier thématique élabore, pour les soumettre à la Commission spécifique du Conseil de la nuit à laquelle il est attaché, des avis et propositions dans les matières de compétence qui lui sont dévolues par le Conseil.

#### **Article 5. Membres**

Tout membre du Conseil de la nuit peut se faire remplacer par un suppléant muni d'une procuration.

##### **§1. Membres du Conseil Communal Consultatif de la nuit**

Deux « médiateurs » l'un désigné par la Ville, l'autre par les associations des « quartiers festifs » assureront le relais et la représentation des actions entreprises par le Conseil de la nuit. Ils effectueront également un travail de médiation entre les parties en cas de demande. Pour la ville, cette fonction sera exercée en collaboration avec le Bourgmestre et le Fonctionnaire sanctionnateur.

Le Conseil de la nuit est présidé par le Bourgmestre ou son représentant.

Le Secrétariat des séances est assuré par le pilote « Politique de la nuit ».

Les membres du Conseil de la nuit sont les suivants :

- Le Bourgmestre ou son représentant ;
- L'Echevin en charge du commerce ou son représentant ;
- L'Echevin en charge des Travaux ou son représentant ;
- L'Echevin en charge de la Propreté publique ou son représentant ;
- Un représentant de chaque groupe démocratique élu au Conseil communal ;
- Le Chef de Corps ou son représentant, ainsi qu'au minimum un représentant pour le ou les commissariats de quartier concernés ;
- Le/La Présidente et au minimum 2 membres de l'association « Horecarre » qui représentent le secteur de la nuit dans le lieudit « Le Carré » ;
- Le/La Présidente et au minimum 1 membre par associations représentative du secteur de la nuit d'un quartier spécifique du territoire communal ;
- Un représentant de l'Intercommunale de Prévention Incendie de Liège et Environs ;
- Un représentant de la Fédération Horeca pour la Province de Liège ;
- Minimum 3 maximum 5 membres sont des personnes motivées et impliquées dans la vie nocturne, se présentant à titre personnel et choisies par le Conseil de la nuit à la majorité des voix sur base d'une lettre de motivation.

Le Conseil communal désigne au sein de l'Administration, un(e) pilote « Politique de la nuit », un médiateur / médiatrice et un assistant(e) administratif(ve).

Art L1122-35 : Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.

En cas de non-respect de la condition prévue à l'alinéa qui précède, les avis du conseil consultatif en question ne sont pas valablement émis.

Le conseil communal peut, sur requête motivée du conseil consultatif, accorder des dérogations, soit pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de ce dernier, soit lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition visée au deuxième alinéa. Le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et arrête la procédure.

Si aucune dérogation n'est accordée sur la base de l'alinéa précédent, le conseil consultatif dispose d'un délai de trois mois, qui prend cours à partir de la date du refus d'octroi de la dérogation, pour satisfaire à la condition prévue au deuxième alinéa. Si le conseil consultatif ne satisfait pas, à l'expiration de ce délai, aux conditions qui figurent au deuxième alinéa, il ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.

## **§2. Collaborateurs, experts et observateurs**

Tout membre du Conseil de la nuit ainsi ou de l'une de ses Commissions spécifiques, peut se faire accompagner d'un collaborateur dont la présence serait requise par l'ordre du jour d'une séance de travail.

Le Conseil de la nuit, ainsi que ses Commissions spécifiques, peuvent inviter des experts dont la présence serait requise par l'ordre du jour d'une séance de travail.

Collaborateurs et experts ont voix consultative pour le point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été appelés.

Le Conseil de la nuit, ainsi que ses Commissions spécifiques, peuvent autoriser des observateurs à prendre part à leurs séances de travail : il peut s'agir, par exemple, de personnes chargées de missions scientifiques ou administratives. Ceux-ci ne prennent pas part aux débats.

## **Article 6. Fréquence des réunions**

### **§1. Réunions conjointes**

Le Conseil de la nuit et les Commissions spécifiques peuvent tenir des réunions conjointes.

### **§2. Fréquence des réunions du Conseil de la nuit.**

Le Conseil de la nuit se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

### **§3. Fréquence des réunions des ateliers thématiques**

Les membres des ateliers thématiques déterminent librement la fréquence des réunions nécessaires à la réalisation de diagnostics locaux actualisés dans les matières qui lui sont dévolues par le Conseil de la nuit.

Ils peuvent créer des groupes techniques pour l'analyse de questions spécifiques.

## **Article 7 : Procédure d'adoption des avis et des propositions**

### §1. Rôle des ateliers thématiques

Chaque atelier thématique produit annuellement un diagnostic local actualisé, pour ce qui concerne les matières qui lui sont dévolues par le Conseil de la nuit, en vue de l'élaboration d'avis et de propositions à destination des autorités communales.

Il transmet ce rapport au Bourgmestre qui en fera rapport au Conseil communal.

### §2. Rôle du Conseil de la nuit

Sur base des projets de rapports élaborés par ses ateliers thématiques, le Conseil de la nuit adopte et transmet annuellement au Collège, pour présentation au Conseil communal dans le premier trimestre de l'année civile suivante, un rapport d'avis et de propositions portant sur les sujets définis à l'article 2 du présent règlement.

Le Conseil de la nuit ne délibère valablement que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de la nuit est convoqué à nouveau à quinzaine, avec le même ordre du jour, et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le Conseil de la nuit prend ses décisions selon le principe de la majorité simple des voix (50% des voix + 1).

### **Article 8. Rapports d'activités**

Une fois par an, le Conseil de la nuit fait rapport de ses activités au Collège communal.

Ce rapport peut être joint à son rapport annuel d'avis et de propositions.

Il comprend :

- une description des activités du Conseil de la nuit et des ateliers thématiques ;
- une analyse du fonctionnement de ces instances de consultation ;
- la déclaration de politique générale du Président en matière de politique de la nuit.

Ce rapport peut être transmis par le Collège, pour information, aux autorités subsidiaires des initiatives communales de prévention.

### **Article 9. Relations du Conseil de la nuit avec d'autres conseils**

Le Conseil de la nuit entretient des relations avec d'autres conseils au niveau communal, zonal, provincial, régional, national et international.

### **Article 10. Règlement d'ordre intérieur**

Le Conseil de la nuit établit un règlement d'ordre intérieur déterminant certaines modalités pratiques de fonctionnement.

### **Article 11. Entrée en vigueur du présent Règlement**

Le présent Règlement entre en vigueur le 15 mai 2018.